

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une question tout à fait diffidente. Je dis que nous n'en retirons pas. Cela est manifeste pour quiconque s'arrête à examiner la chose. Mais il est décrété dans l'article suivant... quel est le numéro du chapitre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Chapitre 10, article 10.

L'hon. M. LAPOINTE: Chapitre 10, articles 10 et 11.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 11 est une disposition spéciale qui définit les exemptions. Il y est dit:

Rien de contenu en l'article qui précède ne rend inéligible au poste de député à la Chambre des communes une personne qui occupe une charge, une commission ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire au service du gouvernement du Canada, dont la nomination est attribuée à la Couronne, ou à quelqu'un des fonctionnaires du Canada, ni ne la rend inhabile à y siéger ou à y voter, si par sa commission ou autre pièce de nomination, il est déclaré ou prescrit...

Ce que je prétends, c'est que cette déclaration est faite dans ces décrets du conseil simplement par l'insertion des mots "ministre intérimaire" au lieu de ministre. L'insertion du mot "intérimaire" est une déclaration claire et catégorique.

M. WOODSWORTH: Permettez-moi de poser une question?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'aime pas à être interrompu actuellement, mais que l'honorable député y aille de sa question.

M. WOODSWORTH: Je voudrais comprendre clairement l'argument de l'honorable ministre. Dois-je comprendre qu'à son dire la question du traitement règle tout, que si des honorables députés peuvent obtenir la nomination sans traitement ou en retirant des émoluments d'une autre charge, ils ont le droit d'occuper les bancs ministériels?

Quelques VOIX: Non, non!

Une VOIX: Asseyez-vous!

L'hon. M. GUTHRIE: Je prétends que nous n'avons pas violé la loi de l'indépendance du Parlement que je discute. Je dis que voici le fond de la question: occupons-nous ou n'occupons-nous pas une charge de la couronne comportant un traitement ou des émoluments? S'il en est ainsi, nos sièges sont vacants. Si ce n'est pas le cas, nous avons parfaitement le droit de garder nos sièges. C'est le fond de la question. Touchons-nous ou ne touchons-nous pas un traitement ou des émoluments? Le mot ministre "intérimaire" a été inséré dans le décret du conseil expressément pour démontrer ou proclamer

que nous ne sommes pas des ministres ayant un portefeuille, et donc que nos services ne sont pas rémunérés.

La formule de décret du conseil nommant les ministres intérimaires, approuvée par le Conseil privé du Canada, est en usage depuis vingt à vingt-cinq ans, et le gouvernement dont faisait partie l'honorable député de Québec-Est a rendu, dans les mêmes termes exactement, plusieurs décrets concernant ses ministres sans portefeuille et ses ministres intérimaires, sans plus de restriction ni de formalité.

L'hon. M. DUNNING: Membres de cette Chambre?

L'hon. M. GUTHRIE: Membres de cette Chambre et sans enfreindre la loi, parce qu'ils ne touchaient ni traitement, ni salaire, ni rémunération. Là est le point. Si nous en touchons, je reconnais que nous contrevenons à l'article 10 de la loi de l'indépendance du Parlement.

Pendant que j'en suis sur ce point, je dirai que les ministres intérimaires qui viennent d'être choisis ont été nommés conformément à la coutume établie depuis trente-cinq ans au moins en Canada. Rien n'a été changé en cette circonstance; les anciennes formules ont servi, et les anciens précédents ont été suivis. Ce sont des formalités et des coutumes qui ont pris racine avec le Conseil privé. Quelques-unes ne sont pas fondées sur la loi, d'autres doivent leur origine à la commodité.

L'ex-premier ministre voyait hier soir une grave objection à notre présence en Chambre, mes honorables amis et moi, à titre de ministres intérimaires, sans avoir prêté serment. Pourquoi un serment; je lui pose la question. Quelle loi l'exige? Quelle loi avons-nous violée en ne prêtant pas serment? Qu'on nous cite la loi, le statut, le règlement. Il n'y en a pas, en Canada. Tout ce que la loi exige, c'est qu'un ministre de la couronne prête serment comme membre du Conseil privé. C'est la première condition. La deuxième, c'est qu'il soit membre de la Chambre des communes ou de la Chambre haute, et la troisième, c'est qu'il soit invité à exercer la fonction, par celui qui en l'occurrence est le premier ministre du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami prétend-il que tout membre du Conseil privé peut accepter ces fonctions sans prêter serment?

L'hon. M. GUTHRIE: Je viendrai à ce point-là; que l'on me permette de continuer et j'essaierai de répondre point par point à mon honorable ami. La méthode est un